

Commentaire de la décision n° 2008-213 L du 16 octobre 2008

Nature juridique de dispositions du code de la route
et de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991
portant réforme des procédures civiles d'exécution

Le Conseil constitutionnel a été saisi, une première fois, au mois d'avril 2008, d'une demande tendant à déclasser diverses dispositions du code de la route. Il s'agissait notamment de dispositions qui désignaient le préfet ou, à Paris, le préfet de police comme responsable de certaines procédures relatives à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur. Par cette demande, le Gouvernement souhaitait ainsi être autorisé à modifier par voie réglementaire, dans les articles L. 322-1 et L. 322-2 dudit code, la désignation de « *la préfecture d'immatriculation* », du « *service d'immatriculation des véhicules* » ou de la « *préfecture du département d'immatriculation* » afin que les démarches administratives concernées puissent être faites, non plus seulement auprès de ces autorités administratives, mais dans toute préfecture de département ou, par voie électronique, auprès du ministère de l'intérieur. Le Gouvernement entendait en effet substituer à ces termes la formule générique d'« *autorité administrative compétente* ».

Par sa décision n° 2008-210 L du 7 mai 2008, le Conseil constitutionnel a déclaré que ces dispositions avaient le caractère réglementaire.

Selon le commentaire aux *Cahiers du Conseil constitutionnel*, « *l'article 37 de la Constitution interdit au Conseil constitutionnel de se prononcer d'office sur des dispositions similaires, autres que celles mentionnées par la saisine, ayant la forme législative. Dès lors, dans la mesure où, dans des hypothèses analogues à celles visées dans la demande de déclassement, l'article 57 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution mentionne les " services de la préfecture où est immatriculé le véhicule terrestre " et que les articles L. 327-2 et L. 327-3 du code de la route font référence, au " représentant de l'Etat dans le département du lieu d'immatriculation ", ces dispositions devront donc soit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclassement, soit être abrogées ou modifiées par le législateur.* »

C'est la première de ces deux options qui a été choisie, puisque le Conseil constitutionnel a été saisi de nouveau, le 30 septembre 2008, par le Premier ministre, dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 37 de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des mots :

- « *au représentant de l'État dans le département du lieu d'immatriculation* » au 1^{er} alinéa de l'article L. 372-2 du code de la route ;

- « *le représentant de l'État dans le département du lieu d'immatriculation* » au 1^{er} alinéa de l'article L. 327-3 du même code et les mots : « *Celui-ci* », « *informé* » et « *Il* » au deuxième alinéa du même article ;

- « *le préfet ou, à Paris, le préfet de police* » au deuxième alinéa de l'article L. 327-4 du même code ;

- « le préfet du département du lieu de constatation ou, à Paris, le Préfet de police » et « Le préfet » au premier alinéa de l'article L. 327-5 ;

- les mots : « des services de la préfecture où est immatriculé le véhicule » à l'article 57 de la loi précitée du 9 juillet 1991.

Comme le laisse entrevoir la simple lecture des mots à déclasser, cette demande complémentaire ne présentait pas plus de difficulté que celle ayant donné lieu à la décision précitée du 7 mai 2008.

S'agissant de la recevabilité de la demande, rappelons que deux conditions sont exigées pour que le Conseil constitutionnel puisse exercer la compétence que lui confie l'article 37 de la Constitution : les dispositions qui lui sont soumises doivent revêtir la « *forme législative* » et être postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution. En cas de codification, c'est la date du texte codificateur, qu'il s'agisse d'une loi ou d'une ordonnance, qui doit être retenue. Si cette codification est faite par ordonnance, celle-ci doit être ratifiée pour revêtir la forme législative (en ce sens : n° 72-73 L du 29 février 1972, cons. 4, *Recueil*, p. 31 ; n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, cons. 25, *Recueil*, p. 8).

En l'espèce, ces deux conditions étaient remplies. D'une part, les articles L. 327-2 et L. 327-3 du code de la route étaient issus de l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route – cette ordonnance ayant été ratifiée par l'article 38 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. D'autre part, les articles L. 327-4 et L. 327-5 étaient issus du 4° de l'article 20 de la loi précitée du 12 juin 2003 et l'article 57 de la loi précitée du 9 juillet 1991 n'avait pas été modifié depuis la réforme des procédures civiles d'exécution.

Sur le fond, la demande portait sur la désignation des autorités administratives habilitées à exercer, au nom de l'État, des attributions du pouvoir exécutif. On se reportera utilement au commentaire aux *Cahiers du Conseil constitutionnel* de la décision du 7 mai 2008 qui rappelle en détail la jurisprudence constante du Conseil en la matière : relève du pouvoir réglementaire, de façon générale, la répartition entre autorités de l'État des compétences qui relèvent du pouvoir exécutif.

Par sa décision n° 2008-213 L du 16 octobre 2008, le Conseil a donc jugé que les dispositions visées dans sa nouvelle saisine, qui ne mettent en cause ni les principes fondamentaux « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire.